

Arrêté n° 2026-DCPATE-482

portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte TRIVALIS pour la création à Sainte-Flaive-des-Loups des casiers CB16 à CB22 sur l'installation de stockage de déchets non dangereux pour la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et pour la mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-3 du code de l'environnement, relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations de stockage de déchets ;

Vu l'article L.123-6 du code de l'environnement relatif à l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-124 du 24 février 2009 établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Sainte-Flaive-des-Loups et d'Aubigny-Les Clouzeaux, autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) situé au lieu-dit « Le Beignon » à Sainte-Flaive-des-Loups.

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-2 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la décision E26000051/85 du 18 juin 2026, du président du tribunal administratif de Nantes ;

Vu la demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le syndicat mixte TRIVALIS, dont le siège social est situé 31 rue de l'Atlantique – CS 30605 - 85015 La Roche-sur-Yon en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de procéder à la création des casiers CB16 à CB22 à Sainte-Flaive-des-Loups ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, comprenant notamment, la demande de mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Flaive-des-Loups ;

Considérant que cet établissement est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.3, 2760.2b, 2791.1, 3540.1, 2791.1, 3532 et 3540.1 de la nomenclature des installations classées en protection de l'environnement (ICPE) ; à autorisation sous la rubrique n° 3.3.1.0, n° 2.1.5.0 et à déclaration sous la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) ;

Considérant que la création des casiers CB16 à CB22 nécessite la mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique instituées autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Flaive-des-Loups, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant le projet d'arrêté modifiant le périmètre de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets exploité par le syndicat mixte TRIVALIS sur le territoire de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups, transmis le 17 juin 2026 au syndicat mixte TRIVALIS afin qu'il présente éventuellement ses observations ;

Considérant que le dossier constitué à cet effet comprend la notice de présentation, le plan du périmètre concerné, le plan parcellaire des terrains et bâtiments ainsi que l'énoncé des règles envisagées, conformément à l'article R.515-31-3 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, de procéder à une enquête publique unique portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale susvisée et sur la mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique, dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet nécessite une dérogation exceptionnelle relative aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et que l'enquête publique unique susmentionnée tient lieu de participation du public pour cette demande de dérogation ;

Considérant, en application de l'article L.123-3 du code de l'environnement, que l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est en conséquence le préfet ;

ARRETE

Article 1er : Date et durée de l'enquête publique unique

La demande susvisée du syndicat mixte TRIVALIS ainsi que le dossier annexé, comprenant notamment la demande de mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique instituées autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Flaive-des-Loups, et la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, sont soumis à une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'institution des servitudes d'utilité publique et de la dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement du 28 septembre 2026 à 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) au 30 octobre 2026 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 33 jours, dans la commune de Sainte-Flaive-des-Loups et d'Aubigny-Les Clouzeaux.

Article 2 : Publicité de l'enquête

- Affichage :

L'avis d'ouverture d'enquête est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans les collectivités suivantes :

- Sainte-Flaive-des-Loups, commune d'implantation ;
- Aubigny-Les Clouzeaux, Landeronde, Venansault, Le Girouard et Nieul-le-Dolent, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage de 3 kilomètres ;

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- Presse :

L'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours

de celle-ci, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le département de la Vendée : Ouest France et L'Echo de l'Ouest.

- Internet :

L'avis d'ouverture de l'enquête est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique Publications – Enquêtes publiques – Commune de Sainte-Flaive-des-Loups).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Yves ALBERT, commissaire enquêteur, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

En cas d'empêchement de M. Jean-Yves ALBERT, l'enquête sera assurée par M. Denis GALLOIS, nommé suppléant par le président du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Accessibilité du dossier

Le dossier, comprenant notamment la demande de mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique, est déposé en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups et en mairie annexe des Clouzeaux, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, la note de présentation non-technique, l'avis de l'autorité environnementale, le dossier de demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, la notice de présentation relative à la mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique, le présent arrêté et l'avis d'enquête publique unique sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Vendée (adresse indiquée en article 2) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête publique unique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête sur ce même site internet.

Article 5 : Consignation des observations du public

Les observations et propositions peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups et en mairie annexe des Clouzeaux, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- adressées, par courrier, au commissaire enquêteur en Mairie de Sainte-Flaive-des-Loups (siège de l'enquête) – 11 Rue de la Mairie ;
- adressées par mail, à l'attention expresse du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee-1@orange.fr (indiquer précisément dans l'objet du mail : Enquête publique – TRIVALIS – Sainte-Flaive-des-Loups) ;

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisée seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionnée à l'article 2, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Afin d'être prises en compte, toutes ces observations et propositions doivent impérativement parvenir pendant la période stricte de l'enquête publique unique.

Article 6 : Permanences

M. Jean-Yves ALBERT recevra en personne les observations du public écrites ou orales à la mairie de Sainte-Flaive-des-Loups, 11 Rue de la Mairie, de la manière suivante :

- le lundi 28 septembre 2026 de 9h00 (heure d'ouverture de l'enquête) à 12h00 ;
- le mercredi 7 octobre 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 16 octobre 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 30/10/26 de 14h00 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête).

et à la mairie annexe des Clouzeaux, 23 Rue Haxo :

- le mercredi 21 octobre 2026 de 9h00 à 12h00.

Article 7 : Contact pour informations complémentaires

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur le Président de TRIVALIS, à l'adresse mail suivante : contact@trivalis.fr.

Article 8 : Clôture de l'enquête

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport, conclusions motivées et avis

- Rédaction

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et des contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées pour l'autorisation environnementale, pour la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés et pour le périmètre des servitudes d'utilité publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

- Transmission

Il transmet à mes services l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups et en mairie annexe des Clouzeaux accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- Consultation

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture, en mairie de Sainte-Flaive-des-Loups et en mairie annexe des Clouzeaux pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse mentionnée à l'article 2.

Article 10 : Avis des collectivités territoriales

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés.

Les conseils municipaux de Sainte-Flaive-des-Loups et d'Aubigny-Les Clouzeaux, communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont également appelés à donner leur avis sur la mise à jour de ce périmètre.

Les avis des collectivités territoriales seront transmis avant l'ouverture de l'enquête et joints au dossier mis à disposition du public.

Article 11 : Décision au terme de la procédure

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une autorisation de dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, et sur la mise à jour du périmètre des servitudes d'utilité publique. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, ou un refus ;
- une autorisation de dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, ou un refus ;
- la mise à jour des servitudes d'utilité publique, ou un refus.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le commissaire enquêteur et les dirigeants du syndicat mixte TRIVALIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 août 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée
Le préfet,

Éric LAFFARGUÉ



